

Arrêt

**n° 209 968 du 25 septembre 2018
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A partir de 2014 ou 2015, vous auriez vendu des chaussures dans un magasin d'un centre commercial à Grozny. Votre soeur [L.] se serait quant à elle rendue à Piatigorsk et Khassav-Yurt pour s'approvisionner en marchandises.

Le 14 avril 2015, un client vous aurait acheté des bottines.

Deux semaines plus tard, ce client serait revenu et vous aurait dit que ses bottines avaient plu à ses amis et il vous en aurait commandé dix paires. Vous lui auriez répondu qu'il pourrait les avoir 3 ou 4 jours plus tard. Il vous aurait donné son numéro de portable pour l'avertir quand la commande est prête, ce que vous auriez fait.

Le 4 mai, le client serait venu chercher les bottines.

Le 10 mai 2015, des agents des autorités en uniforme militaire et masqués seraient entrés dans le magasin de chaussures. Ils vous auraient interpellé grossièrement, et vous auraient demandé votre passeport. Ils vous auraient emmené au poste de police -vous ignorez lequel- où vous auriez été conduite dans une cellule au sous-sol. Deux heures plus tard, deux hommes masqués seraient entrés dans votre cellule et vous auraient maltraitée. Ils auraient exigé que vous fournissiez les noms et adresses des bojéviki que vous auriez aidés. Vous leur auriez dit ne pas avoir de lien avec des bojéviki. L'un des hommes vous aurait menacée de mort et d'incendier votre maison. Un portable avec le message (sms) que vous auriez envoyé au client vous aurait alors été montré. Vous auriez répondu que vous ne le connaissiez pas mais ils ne vous auraient pas crue. La nuit, deux hommes masqués seraient venus dans votre cellule la nuit et l'un des deux vous auraient violée à plusieurs reprises. Vous vous seriez évanouie. Ils vous auraient mis un sac sur la tête et vous auraient conduite dans un autre poste (vous auriez appris à votre libération c'était celui du quartier de Zavodskoy).

Le 12 mai 2015, au soir, une assignation à résidence vous aurait été délivrée. Vous auriez été menacée de mort si vous parliez de ce qui s'était passé, que votre maison serait incendiée. Vous auriez ensuite libérée. Vous auriez téléphoné à votre soeur [L.] pour qu'elle vienne vous chercher. Celle-ci serait venue vous chercher en compagnie de votre cousin éloigné Abdoul. Vous seriez rentrée à votre domicile -où vous vivez avec votre soeur [L.]-. Votre soeur vous aurait proposé de porter plainte -vous auriez eu des hématomes sur le visage- mais vous auriez refusé faisant référence aux menaces proférées si vous parliez.

Votre soeur [L.] vous aurait emmenée le jour même chez votre soeur [Z.] en Ingouchie où vous seriez restée cachée jusqu'à votre départ le 11 août 2015. Le mari de votre soeur [Z.] aurait organisé votre départ. Vous auriez pris un minibus de Sleptsovsk à Brest et de là un camion jusqu'en Belgique où vous seriez arrivée le 16 août 2015. Vous y avez introduit votre demande d'asile le 19 août 2015.

Votre soeur [L.] se serait occupée du magasin durant un certain temps puis l'aurait ensuite fermé, en 2015.

Quelques jours avant votre départ du pays, vous auriez confié à votre soeur [Z.] ce qu'il vous était arrivé. C'est en Belgique que vous vous seriez rendue compte que vous étiez enceinte.

Le 25 février 2016, vous avez mis au monde une fille.

En Belgique, vous auriez vécu un certain temps chez une cousine, Malika. Pour éviter que celle-ci ne perde l'aide au logement dont elle bénéficie avec sa famille, vous vivriez chez un autre couple.

Votre soeur [L.] aurait reçu la visite des autorités à votre recherche.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements,

tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous dites craindre (CGRA2, p.3) d'être emprisonnée lors de votre retour au pays car vous seriez soupçonnée d'avoir aidé des bojéviks. Vous dites aussi ne pas pouvoir rentrer au pays avec un enfant né hors mariage.

Relevons que l'origine de vos problèmes découle du fait d'avoir servi un client dans un magasin de chaussures. Or, vous ne nous en avez pas convaincu pour les raisons suivantes.

Ainsi, concernant le magasin de chaussures, vos déclarations sont très vagues. Vous n'êtes pas capable de dire quand vous avez commencé à y travailler. Lors de votre première audition (CGRA1, p.3), vous dites ne pas vous rappeler la date mais que vous pensez que c'était en 2014. Lors de votre seconde audition (CGRA2, p.3-4), vous dites que le magasin était ouvert depuis un an lorsque vous avez rencontré vos problèmes -d'avril/mai 2015- puis vous dites ne pas savoir, que le magasin a ouvert fin 2014 ou début 2015. Notons que vous n'avez aucun document relatif à ce magasin (CGRA2, p.8). Ajoutons encore, que vous n'êtes pas davantage en mesure de dire quand ce magasin a été fermé. Lors de votre première audition au CGRA (pp. 3-4), vous parliez des environs de septembre 2015. Lors de votre deuxième audition au CGRA (p.4), vous dites que votre soeur a peut-être fermé le magasin un ou deux mois après vos problèmes. Lors de cette seconde audition (p.8), vous dites que la police a demandé à votre soeur de fermer le magasin, ce que vous n'aviez pas mentionné lors de votre première audition. Confrontée à cette omission, vous dites ne plus savoir ce que vous avez dit la fois précédente (CGRA2, p.8). Enfin, interrogée sur le nom de votre magasin, vous dites la première fois qu'il se trouve dans un centre commercial dénommé « le monde des chaussures » où il y a plusieurs magasins, que le vôtre ne porte pas de nom mais un numéro (CGRA1, p.3) ; la seconde fois vous dites que votre magasin s'appelle « le monde des chaussures » (CGRA2, p.3).

Ensuite, concernant le client que vous auriez servi, constatons que vous ignorez tout de son identité, et ne savez pas ce qui lui est arrivé. Vous supposez qu'il a été arrêté puisque les autorités étaient en possession de son téléphone où votre message pour la commande de chaussures a été retrouvé. Vous dites ne pas lui avoir demandé son identité pas plus que vous ne l'avez demandée aux autorités qui vous ont détenue (CGRA1, p.9 et CGRA2, p.9). Vous dites que lors de votre détention les autorités voulaient que vous leur fournissiez les identités des autres bojéviks que vous connaissiez liés à ce client (CGRA1, p.5 et CGRA2, p.9). Interrogée afin de savoir si vous aviez cherché à vous renseigner sur ce client à l'origine de vos problèmes, vous répondez par la négative (CGRA2, p.9).

Au vu du contexte que vous décrivez -avoir vendu des chaussures à un client dans le magasin où vous étiez vendeuse- (notamment CGRA1, p.5 et 9, et CGRA2, p.10 et 11), l'acharnement dont vous auriez fait l'objet pour obtenir des informations le concernant lui et d'autres bojéviks nous semble peu plausible. De même que celui-ci nous semble disproportionné au vu du fait que votre soeur [L.] se trouve toujours au pays et qu'elle était elle aussi impliquée dans ce magasin -c'est elle qui vous a fourni les chaussures pour la commande du client et que selon vos déclarations (CGRA2, p.8), elle est juste inquiétée pour savoir où vous vous trouvez (nous en reparlerons plus loin). Elle est restée vivre à son domicile et elle vend maintenant des aliments(CGRA2,p.4).

Par ailleurs, concernant les suites de vos problèmes au pays, vous déclarez avoir reçu lors de votre libération une assignation à résidence et déposez un document relatif à celle-ci. Or, la police fédérale belge a examiné ce document et il ressort de son analyse (voir farde verte) que ce document est imprimé au jet d'encre. Confrontée au fait que ce document n'était pas authentique (CGRA1, p.10 et

CGRA2, p.11), vous vous contentez de dire que c'est celui qui vous a été remis par les autorités le jour de votre libération, sans apporter d'autre explication.

De même, vous dites qu'une enquête est ouverte à votre rencontre pour complicité avec des bojéviks. Votre soeur [L.] reçoit la visite des autorités pour savoir où vous êtes, que vous êtes convoquée au tribunal. Or, relevons que vos déclarations sont non seulement imprécises mais divergentes avec un document que vous avez présenté. Lors de votre première audition (CGRA1, p.9 et 10), vous déclarez que l'agent de quartier venait toutes les semaines chez votre soeur [L.] et que les agents du MVD étaient aussi venus à plusieurs reprises ; que votre soeur vous avait dit que deux ou trois convocations au tribunal étaient arrivées vous concernant. Après votre première audition au CGRA, vous avez fait parvenir un témoignage de votre soeur accompagnée d'une copie de sa première page de passeport. Relevons que dans ce document, elle ne fait état que d'une seule convocation et qu'elle déclare ne pas pouvoir la fournir car elle l'a probablement perdue. A noter qu'elle ne fait aucune mention de visites des autorités à son domicile, ce qui est plus qu'étonnant vu la fréquence de ces visites. Interrogée lors de votre seconde audition au CGRA sur le contenu de cette lettre, vous dites l'avoir envoyée au CGRA sans l'avoir lue (CGRA2, p.2), ce qui montre votre peu d'intérêt pour les faits qui constituent votre crainte. Dans le même ordre d'idée, interrogée sur votre convocation au tribunal, vous ne savez pas à quelle date vous étiez convoquée, vous dites en 2015 ou 2016 (CGRA2, p.2). Interrogée afin de savoir si votre soeur avait reçu d'autres convocations que celle-là, vous dites ne pas lui avoir demandé (CGRA2, p.2). Concernant les visites au domicile de votre soeur, vous parlez de visites de l'agent de quartier (tous les mois ; précédemment vous parliez de toutes les semaines), des agents du MVD, des huissiers du tribunal mais vous ne savez pas préciser leur date ni leur nombre exact (CGRA2, pp.4,5, 7 et 8). Confrontée au fait que votre soeur ne mentionne pas les visites à son domicile dans son témoignage, vous n'avez pas d'explication ; concernant la convocation au tribunal, vous dites qu'elle l'a jetée et dites cette fois qu'il y a eu plusieurs convocations (CGRA2, p.11). De tels propos ne convainquent pas du fait que vous seriez recherchée.

Le document non authentique que vous avez présenté renforce encore le manque de crédibilité des problèmes invoqués. Partant, vous ne nous avez pas convaincus de la réalité de ces faits et que votre fille aurait été conçue dans ce contexte.

Dans ces conditions, votre crainte d'avoir déshonoré votre famille suite à la naissance de votre fille ne peut être considérée comme établie. En effet, au vu du manque de crédibilité de vos déclarations relevé précédemment, le fait que votre fille ait été conçue suite à un viol par des agents des autorités dont vous auriez été la victime ne peut être considéré comme crédible. Je constate de plus que vous n'apportez aucun autre élément permettant de croire que votre enfant est issu d'une relation hors mariage. Enfin, les craintes que vous exprimez à l'égard de votre famille et de vos cousins en particulier est hypothétique (CGRA2, pp. 5 à 7). Ajoutons que le mari de votre cousine Malika, s'il a d'abord été choqué par votre grossesse, a finalement bien réagi à votre égard et vous aide avec sa femme pour s'occuper de votre fille (CGRA2, p.7).

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Votre acte de naissance ainsi que vos documents scolaires ne permettent pas d'attester des faits invoqués et ne changent en rien le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque une erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation du principe général de bonne administration ; la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motif légalement admissible ; l'excès de pouvoir ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 Elle réitère ses propos et conteste de manière générale la pertinence de la motivation de l'acte attaqué. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment pris en considération la situation prévalant en Tchétchénie et fait valoir qu'il y règne une violence aveugle au regard de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque à cet égard l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil : « *de déclarer recevable et fondée la requête en suspension et annulation diligentée par la partie requérante contre la décision querellée et dire que le statut de réfugiée sinon le statut de protection subsidiaire peut être accordé à la partie requérante* ».

3. Remarques préalables

3.1 S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale, et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 S'agissant ensuite de l'intitulé de la requête, le Conseil constate que celui-ci, formulé par la requérante au début et à la fin de sa requête, est totalement inadéquat : d'une part, la requérante présente son recours comme étant une requête en annulation et suspension de la décision attaquée et, d'autre part, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, ce qui n'est légalement pas compatible. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale

d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Éléments nouveaux

4.1 Le 20 juillet 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé (« *COI Focus. Tsjetsjenië. Veilgheidsituatie* », actualisé au 1^{er} juin 2018, (pièce 6 du dossier de procédure). Lors de l'audience du 26 juillet 2018, la requérante ne fait pas valoir d'objection au dépôt de cette pièce.

4.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée est principalement fondée sur les constats suivants : d'une part, la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et par conséquent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose ; d'autre part, la requérante n'établit pas la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.3 En ce qui concerne l'évaluation du contexte général, la partie défenderesse expose tout d'abord que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, elle soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

5.4 Dans son recours, la partie requérante confirme le besoin de procéder à un examen individuel de la crainte de la requérante.

5.5 Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint actuellement avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier individuellement le bien-fondé des craintes invoquées par chaque demandeur d'asile d'origine tchétchène et qu'une grande prudence s'impose dans le cadre de cet examen surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

5.7 S'agissant de la crédibilité des faits allégués, la partie défenderesse observe que plusieurs lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions de la requérante interdisent d'y accorder crédit. La partie requérante reproche quant à elle à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.

5.8 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la

partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.9 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée ou la réalité du risque allégué. Ils portent en effet sur les éléments centraux du récit de la requérante, à savoir son emploi de vendeuse dans un magasin de chaussures, le client lui ayant valu d'être accusée de complicité avec les bojéviki et l'enquête dont elle aurait ensuite fait l'objet par ses autorités. En particulier, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'expliquer l'acharnement des autorités russes à l'égard de la requérante, d'autant plus que sa sœur, avec qui la requérante partageait ledit magasin de chaussures, est restée au pays et n'a quant à elle nullement été personnellement inquiétée.

5.10 En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse souligne à juste titre que la requérante n'apporte pas d'élément de preuve de nature à établir la réalité de ses problèmes avec les autorités russes. Au contraire, le seul document qu'elle produit pour établir la réalité de ces événements, présenté comme un document d'assignation à résidence reçu lors de sa libération suite à son interpellation du 10 mai 2015, a été jugé non authentique par les autorités belges compétentes au terme d'une analyse de la police fédérale dont la fiabilité n'est pas contestée par la requérante. Pas plus que la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique que la requérante ne soit pas en mesure de présenter le moindre document attestant ses problèmes avec ses autorités, bien qu'elle déclare avoir appris par sa sœur que de nombreuses convocations de police lui avaient été adressées après son départ.

5.11 Dans sa requête, la requérante ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision attaquée et ne fournit aucun élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Elle se borne à rappeler dans un premier temps le contenu des dispositions et principes invoqués dans son moyen, en particulier l'article 1 de la Convention de Genève concernant principalement l'appréciation de la crainte de persécution, puis à réitérer certaines déclarations de la requérante, affirmant que celles-ci correspondent à la réalité et que l'analyse de la partie défenderesse est erronée. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni à combler les lacunes de son récit et n'explique nullement en quoi l'argumentation de la partie défenderesse n'est, selon elle, « pas correcte ». S'agissant en particulier de la crainte qu'elle lie à la naissance d'un enfant hors mariage, la requérante ne développe dans son recours aucune critique pertinente à l'encontre du motif de l'acte attaqué soulignant qu'elle n'en établit pas le bien-fondé dès lors qu'elle n'établit pas la réalité de l'agression sexuelle dont elle dit avoir été victime.

5.12 Dans son recours, la requérante évoque également de manière générale la situation alarmante prévalant en Tchétchénie. Le Conseil rappelle pour sa part que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard de ces mêmes informations. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans la région d'origine de la requérante, la Tchétchénie, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont déterminants. En dépit du caractère préoccupant de la situation prévalant en Tchétchénie, les griefs relevés dans l'acte attaqué ne permettent pas de tenir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée pour établis à suffisance.

5.14 Au vu de ce qui précède, la requérante n'a pas établi qu'elle rentre dans les conditions pour être reconnue réfugiée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire la requérante n'invoque pas de faits distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits de la requérante, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE